

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 416 vom 16. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__416

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 416 du 16 avril 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 416 del 16 aprile 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ, ABUS DE CONFIANCE | 138 ch. 1 al. 2 CP, 382 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Une décision du ministère public peut être contestée par la voie du recours (art. 393 al. 1 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]). Celui-ci doit être interjeté dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 384 et 396 al. 1 CPP). Toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (art. 87 al. 1 CPP). Cette disposition n'empêche pas que les parties communiquent aux autorités pénales une autre adresse de notification. Si elles le font, la notification doit, en principe, intervenir à l'adresse donnée, sous peine d'être jugée irrégulière (ATF 139 IV 228 c. 1.2). Le délai pour recourir contre une décision notifiée irrégulièrement court dès le jour où le destinataire de la décision attaquée a pu prendre effectivement connaissance de celle-ci, dans son dispositif et ses motifs (cf. ATF 139 IV 228 précité, c. 1.3). En vertu du principe de la bonne foi, l'intéressé est toutefois tenu de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'il peut en soupçonner l'existence, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité d'un éventuel moyen pour cause de tardiveté (ibidem). En l'espèce, l'ordonnance attaquée a été notifiée à l'adresse privée du recourant en dépit du fait que ce dernier avait communiqué une autre adresse de correspondance. La notification est donc irrégulière. A défaut d'autre indication, il faut considérer que le recourant n'a effectivement pris connaissance de l'ordonnance attaquée que le 3 février 2014 (P. 6/3), si bien que le recours, interjeté le 13 février 2014, l'a été en temps utile.

E. 1.2

La partie qui entend recourir contre une décision doit avoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). La partie recourante doit démontrer en quoi la décision attaquée viole une règle de droit destinée à protéger ses intérêts et en quoi elle en déduit un droit subjectif (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 3 ad art. 382 CPP). Compte tenu des circonstances de l'espèce, le recourant doit établir qu'il revêt la qualité de lésé, expression par laquelle on entend toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Se rend coupable d'abus de confiance notamment celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (art. 138 ch. 1 al.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 440 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés (art. 383 al. 1 CPP) sera imputé sur les frais mis à sa charge (art. 7 TFJP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de V._____. III. Le montant de 440 fr. (quatre cent quarante francs) déjà versé par V._____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre II ci-dessus. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : _____ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. V._____, - M. le Procureur général adjoint du canton de Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.